

7ab.

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 04 mars 2024

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian
NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY,
Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS (voix consultative)
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD,
Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel
DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Willy BORSUS, René COLLIN,
Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean
Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS,
Patrice LOLY, Carole GEE, Valérie BATHY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

**Objet 10 : Mobilité - Prime à l'acquisition de vélos à assistance électrique -
Règlement - Vélos électriques d'occasion - Modification.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu sa délibération du 15 juin 2020 décidant d'octroyer une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique et approuvant le règlement d'octroi;

Considérant que la Ville de Marche poursuit une politique active de promotion du vélo;

Considérant que le vélo séduit de plus en plus de personnes pour des déplacements domicile/travail notamment;

Considérant que dans nos régions, le relief reste évidemment un frein aux changements de comportement sauf si l'on opte pour un vélo à assistance électrique;

Considérant que ce type de vélo, même si les prix sont moins élevés aujourd'hui qu'il y a 10 ans, reste coûteux à l'achat;

Considérant que l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique serait un incitant au changement de comportement des citoyens en faveur des modes de déplacement doux;

Considérant qu'il est important de soutenir le réemploi et donc l'acquisition de vélos aussi bien neufs que d'occasion;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des revenus des ménages pour déterminer le montant de la prime et de limiter le nombre de primes à deux par ménage avec un délai de 5 ans entre deux primes;

Vu le Règlement d'octroi d'une prime à l'achat de vélos à assistance électrique élaboré par le Service Mobilité;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement repris ci-dessous relatif à l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion ou à l'achat et à l'installation d'un kit adaptable.

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Règlement relatif à la Prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion ou à l'achat et à l'installation d'un kit adaptable

Article 1

Une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), neuf ou d'occasion, ou d'un kit adaptable est octroyée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 2

Définitions :

- par vélo à assistance électrique (VAE), il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. Elle devient nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250w.
- par kit adaptable, il faut entendre tout kit (ou procédé mécanique) qui permet de transformer un vélo en un vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 km/h et le moteur électrique ne peut pas dépasser 250w.

Article 3 : Montant de la prime

La prime correspond à 30% du montant de la facture avec un plafond de

- 300 euros par VAE pour toute personne physique justifiant d'un revenu brut imposable d'un maximum de 30.000 euros/an en tant qu'isolé OU d'un maximum de 45.000 euros/an en tant qu'époux, cohabitants légaux ou ménage de fait (sur base d'une composition de ménage);
- 200 euros par VAE pour toute personne physique justifiant d'un revenu brut imposable de plus de 30.000 euros/an, mais de moins de 45.000 euros/an en tant qu'isolé, OU de plus de 45.000 euros/an mais de moins de 60.000 euros/an en tant qu'époux, cohabitants légaux ou ménage de fait (sur base d'une composition de ménage);
- 100 euros par VAE pour toute personne physique justifiant d'un revenu brut imposable de plus de 45.000 euros/an, mais de moins de 60.000 euros/an en tant qu'isolé, OU de plus de 60.000 euros/an mais de moins de 80.000 euros/an en tant qu'époux, cohabitants légaux ou ménage de fait (sur base d'une composition de ménage);
- 100 euros par kit adaptable acheté pour toute personne physique justifiant d'un revenu brut imposable de maximum 30.000 euros/an en tant qu'isolé, OU de

maximum 45.000 euros/an en tant qu'époux, cohabitants légaux ou ménage de fait (sur base d'une composition de ménage)

- Aucune intervention financière n'est prévue lorsque le revenu brut imposable du ménage dépasse un montant de 80.000 euros/an.

Article 4 : Critères d'attribution

L'ensemble des critères énumérés ci-dessous devra être rempli afin de pouvoir bénéficier de la prime :

- être une personne physique
- être majeur
- deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale
- être inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Marche-en-Famenne depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande
- la demande de prime doit être introduite maximum 9 mois après l'achat et au plus tard le 1er décembre de l'année pendant laquelle l'achat a été effectué
- acquisition de matériel neuf ou d'occasion sur présentation d'une facture établie par un vendeur professionnel
- un délai de 5 ans devra être observé pour l'introduction d'une nouvelle demande pour la même personne physique

Article 5

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur souscrira une demande auprès de la Ville de Marche-en-Famenne sur le formulaire ad-hoc.

Article 6

La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale, émise par un vendeur professionnel, reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable, copie du ou des derniers avertissements extrait de rôle ainsi que d'une composition de ménage, annexés à la demande prévue à l'article 5.

Article 7

La prime sera accordée pour tout achat réalisé depuis le 1 er janvier 2020. La date prise en compte pour le respect de ce critère est la date de la facture.

Article 8

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 6 mars 2024

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Par déléation,
Art. L-1132-5 CDLD
Mme Anne-Sylvie COLLARD
CHEF DE BUREAU ADM.CENTRALE,



